

# STATUTS DE PORTESCAP INTERNATIONAL S.A.

## I. Raison sociale, siège et but

**Article premier.-** Portescap International S.A. est une société anonyme de droit suisse fondée le 21 octobre 1970.

**Art. 2 –** Le siège de la société est à La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3 –** La société a pour but de superviser et de coordonner l'activité des filiales de Portescap, en Suisse ou à l'étranger et de participer à la gestion d'entreprises suisses ou étrangères, notamment lorsque l'activité de ces entreprises est en relation avec celle de Portescap.

La société peut se charger de toutes les opérations et de toutes les fonctions qui sont de nature à développer son but ou qui ont un rapport direct ou indirect avec lui.

La société peut, pour atteindre son but, assumer des participations à toutes entreprises en Suisse et à l'étranger.

## II. Capital-actions

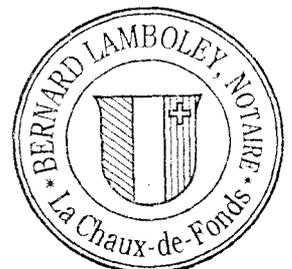
**Art. 4 –** Le capital-actions est fixé à 1'250'000 (un million deux cent cinquante mille) francs, divisé en 12'500 (douze mille cinq cents) actions nominatives de 100 (cent) francs chacune. Il est entièrement libéré.

Des certificats pour plusieurs actions peuvent être émis.

**Art. 5 –** Le Conseil d'administration tient un Registre des actions (ci-après, « le Registre ») qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Seuls les ayant-droit mentionnés dans le Registre seront reconnus par la Société comme actionnaires ou usufruitiers. Le transfert d'actions est, dans tous les cas, soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

L'approbation peut être refusée pour de justes motifs. Sont réputés justes motifs le maintien à l'écart :

1) d'acquéreurs qui exploitent une entreprise en concurrence avec le but de la société, qui y participent ou qui y sont employés ;



2) d'acquéreurs dont l'influence pourrait mettre en péril l'indépendance de la société ou la poursuite de son but ;

3) d'acquéreurs qui, malgré la demande de la société, ne déclarent pas expressément qu'ils ont acquis ou détiendront les actions en leur propre nom et dans leur propre intérêt.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs si la Société offre de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires, ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

La Société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au Registre lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci doit en être immédiatement informé.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la Société.

### III. Organes

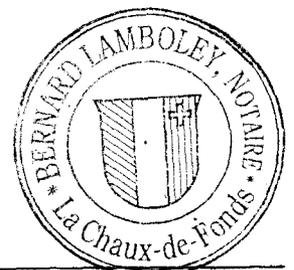
Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration,
- c) l'Organe de révision.

#### A) L'Assemblée générale

**Art. 6.- 1) Lieu :** l'Assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

**2) Convocation :** l'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, si nécessaire par l'Organe de révision, 20 (vingt) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation a lieu par lettre adressée à tous les actionnaires, à leur dernière adresse connue.



3) **Contenu de la convocation** : la convocation doit mentionner le lieu, l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Les propositions de modification des statuts, le compte de profits et pertes, le bilan de la Société, ainsi que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société, 20 (vingt) jours au moins avant l'Assemblée générale. Mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

4) **Droit des liquidateurs** : le droit légal des liquidateurs et des représentants des obligataires de convoquer l'Assemblée générale reste réservé.

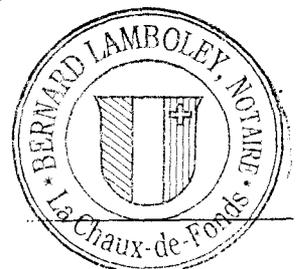
5) **Tenue d'assemblées sans convocation préalable** : les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation, selon l'art. 701 CO. Cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions sont présents.

**Art. 7.-** L'Assemblée générale a, selon l'article 698 CO, le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision ;
- 3) d'approuver le rapport annuel et les comptes;
- 4) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 5) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Art. 8.-** L'Assemblée générale a, selon l'art. 705 CO, le droit de révoquer les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision.

**Art. 9.-** L'Assemblée générale peut prendre ses décisions sans égard au nombre des actions représentées. Si la loi n'en dispose pas autrement.



l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

**Art. 10.-** L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président de l'Assemblée générale désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

### **B) Le Conseil d'administration**

**Art. 11.-** Le Conseil d'administration se compose d'un ou plusieurs membres qui sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an.

Sauf en cas de démission ou de révocation avec effet à une date antérieure, la durée des fonctions des administrateurs se termine par la première Assemblée générale ordinaire après leur élection.

**Art. 12.- 1) Organisation :** le Conseil d'administration se constitue lui-même.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil d'administration sera prépondérante.

**2) Décisions par circulation :** des décisions peuvent être prises par voie d'une lettre circulaire à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Pour la validité des décisions par voie de lettre circulaire, la majorité absolue des membres du Conseil d'administration est nécessaire. Ces décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

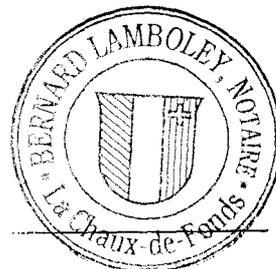
**3) Attributions :** le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. —

Il gère les affaires de la Société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes, conformément à l'art. 716 a CO :

1. Exercer la haute direction et établir les instructions nécessaires ;

2. Fixer l'organisation ;



3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;

4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7. Informer le juge en cas de surendettement.

**4) Délégation de la gestion à un Administrateur délégué ou à des tiers :** à l'exception des attributions mentionnées à l'alinéa 3) du présent article et sauf exceptions occasionnelles, le Conseil d'administration peut confier toute la gestion à un Administrateur délégué ou à des tiers conformément au Règlement d'organisation. Ce Règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

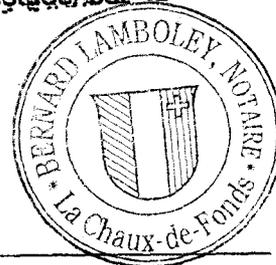
**5) Délégation de la représentation :** le Conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à représenter la Société et fixe le mode et la forme de la signature sociale.

#### **c) L'Organe de révision**

**Art. 12.-** L'Organe de révision est composé d'un ou plusieurs *réviseurs particulièrement qualifiés*, au sens de l'article 727 b CO. Sauf en cas de démission ou de révocation avec effet à une autre date, ils sont nommés pour une année sociale ; la fonction d'Organe de révision peut aussi être exercée par une société fiduciaire. Les compétences et les devoirs de l'Organe de révision sont ceux prévus par la loi (art. 727 ss CO).

#### **IV. Comptes annuels et communications aux actionnaires**

**Art. 13.- 1) Comptes annuels :** l'année sociale finit le 31 décembre de chaque année. Le bilan et le compte de profits et pertes de la Société, ainsi que les résultats consolidés du groupe sont dressés en conformité des prescriptions légales du droit suisse, tout en respectant également les normes comptables internationales en fonction des choix y relatifs effectués par le Conseil d'administration.



2) **Répartition du bénéfice** : l'Assemblée générale fixe la répartition du bénéfice sous réserve des prescriptions légales sur le fonds de réserve.

3) **Communications aux actionnaires** : les communications aux actionnaires peuvent se faire par lettre adressée à leur dernière adresse connue; à moins que les prescriptions impératives de la loi ou des statuts ne s'y opposent.

4) **Publications** : les publications de la Société se font dans la « Feuille officielle suisse du commerce.

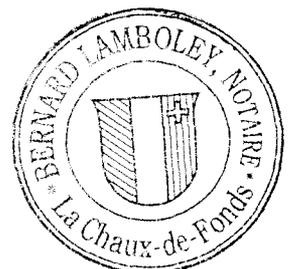
#### **V. Dissolution, liquidation, modification des statuts**

**Art. 14.-** Les décisions concernant la dissolution ou la liquidation de la Société ou la modification des statuts sont prises selon les dispositions de la loi.

**Art. 15.-** L'actif disponible après l'extinction du passif, est réparti entre les actionnaires en conformité des dispositions légales.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 juin 2002.

Statuts modifiés le 25 mai 2010



(1<sup>er</sup> exemplaire)

**VIDIMUS**

Je soussigné, Bernard Lamboley, notaire à La Chaux-de-Fonds, Canton de Neuchâtel (Suisse), certifie que la présente copie des statuts de la société Portescap International S.A. à La Chaux-de-Fonds est conforme à l'original auquel je l'ai comparé.-----

La Chaux-de-Fonds, le vingt-cinq mai deux mille dix (25 mai 2010).-----

**R.G.V. 4 No 6**

